

ARRÊTE N° 11/99

Réglementant la circulation sur les Chemins communaux.

Le Maire de GUILLAUMES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L.2212-2

VU l'arrêté municipal du 31 Octobre 1979 reçu en Préfecture le 9 Novembre 1979.

CONSIDERANT que les chemins d'accès aux divers hameaux de la Commune présentent des caractéristiques établies pour assurer la circulation des véhicules de tourisme et de véhicules à usage rural d'un tonnage inférieur à 3,5 tonnes.

CONSIDERANT que la circulation des véhicules plus lourds engendrerait une dégradation de la chaussée.

CONSIDERANT cependant qu'une autorisation doit être accordée pour les véhicules de secours et d'incendie, et d'intervention des services publics.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté du 31 Octobre 1979 est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur les chemins ci-dessous désignés :

- Chemin de Buyeï à partir du sanctuaire
- Chemin du Larton à partir de l'embranchement du CD 76
- Chemin des Anseingues
- Chemin des Gieyrards
- Chemin de Barels à partir du CD 75
- Chemin Corporandy à Bouchanières à partir du CD 75
- Chemin de Villetale à partir du CD 28
- Chemin de Veynas à partir du CD 28
- Chemin des Gibertes et Boussuche à partir du CD 28
- Chemin de Tire-Boeuf à partir de l'embranchement de la D 2202
- Chemin des Roberts à partir du Pont sur le Riou

à l'exception des véhicules de secours et d'incendie et d'intervention des services publics.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place.

ARRÊTE (suite) N° 11/99

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire Général de la Mairie et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillaumes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUILLAUMES, le 11 Février 1999

**Le Maire,
Jean-Paul DAVID**



Expédié en Préfecture le :

15 FEV. 1999

5 5 5
5 5 5
5 5 5
5 5 5
5 5 5
5 5 5
5 5 5